

Doc
CAI
EA10
2017T28
EXF

S11L-MAIN
b4417252(E)
b4417264(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/28 RECUEIL DES TRAITÉS

BURKINA FASO / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of
Burkina Faso for the Promotion and Protection of Investments

Done at Ottawa on 20 April 2015

In Force: 11 October 2017

BURKINA FASO / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Burkina Faso
pour la promotion et la protection des investissements

Fait à Ottawa le 20 avril 2015

En vigueur : 11 octobre 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017-28/PDF
ISBN: 978-0-660-27227-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR42017-28/PDF
ISBN : ISBN: 978-0-660-27227-6



CANADA

TREATY SERIES 2017/28 RECUEIL DES TRAITÉS

BURKINA FASO / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of
Burkina Faso for the Promotion and Protection of Investments

Done at Ottawa on 20 April 2015

In Force: 11 October 2017

BURKINA FASO / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Burkina Faso
pour la promotion et la protection des investissements

Fait à Ottawa le 20 avril 2015

En vigueur : 11 octobre 2017

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS**

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

INDEX

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1: Definitions

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2: Scope
ARTICLE 3: Promotion and Admission of Investment
ARTICLE 4: National Treatment
ARTICLE 5: Most-Favoured-Nation Treatment
ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment
ARTICLE 7: Compensation for Losses
ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel
ARTICLE 9: Performance Requirements
ARTICLE 10: Expropriation
ARTICLE 11: Transfers
ARTICLE 12: Transparency
ARTICLE 13: Subrogation
ARTICLE 14: Taxation Measures
ARTICLE 15: Health, Safety and Environmental Measures
ARTICLE 16: Corporate Social Responsibility
ARTICLE 17: Reservations and Exceptions
ARTICLE 18: General Exceptions
ARTICLE 19: Denial of Benefits

SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY

ARTICLE 20: Purpose
ARTICLE 21: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise
ARTICLE 22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration
ARTICLE 23: Mediation
ARTICLE 24: Special Rules Regarding Financial Services
ARTICLE 25: Submission of a Claim to Arbitration
ARTICLE 26: Consent to Arbitration
ARTICLE 27: Arbitrators

INDEX

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Définitions

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2 : Champ d'application
ARTICLE 3 : Promotion et admission des investissements
ARTICLE 4 : Traitement national
ARTICLE 5 : Traitement de la nation la plus favorisée
ARTICLE 6 : Norme minimale de traitement
ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes
ARTICLE 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel
ARTICLE 9 : Prescriptions de résultats
ARTICLE 10 : Expropriation
ARTICLE 11 : Transferts
ARTICLE 12 : Transparence
ARTICLE 13 : Subrogation
ARTICLE 14 : Mesures fiscales
ARTICLE 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement
ARTICLE 16 : Responsabilité sociale des entreprises
ARTICLE 17 : Réserves et exceptions
ARTICLE 18 : Exceptions générales
ARTICLE 19 : Refus d'accorder des avantages

SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

ARTICLE 20 : Objet
ARTICLE 21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise
ARTICLE 22 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage
ARTICLE 23 : Médiation
ARTICLE 24 : Règles particulières concernant les services financiers
ARTICLE 25 : Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

- ARTICLE 28:** Agreement to Appointment of Arbitrators
ARTICLE 29: Consolidation
ARTICLE 30: Documents to, and Participation of, the Other Party
ARTICLE 31: Place of Arbitration
ARTICLE 32: Public Access to Hearings and Documents
ARTICLE 33: Submissions by a Non-Disputing Party
ARTICLE 34: Governing Law
ARTICLE 35: Expert Reports
ARTICLE 36: Interim Measures of Protection and Final Award
ARTICLE 37: Finality and Enforcement of an Award
ARTICLE 38: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

- ARTICLE 39:** Disputes between the Parties

SECTION E – FINAL PROVISIONS

- ARTICLE 40:** Consultations, Amendments and Other Actions
ARTICLE 41: Extent of Obligations
ARTICLE 42: Exclusions
ARTICLE 43: Application and Entry into Force

ANNEXES

- ANNEX I:** Expropriation
ANNEX II: Reservations for Future Measures
Schedule of Burkina Faso
Schedule of Canada
ANNEX III: Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment
ANNEX IV: Rules of Procedure for *Amicus Curiae* Submissions
ANNEX V: Exclusions from Dispute Settlement

- ARTICLE 26 :** Consentement à l'arbitrage
- ARTICLE 27 :** Arbitres
- ARTICLE 28 :** Accord quant à la nomination des arbitres
- ARTICLE 29 :** Jonction de plaintes
- ARTICLE 30 :** Accès des Parties aux documents et aux audiences
- ARTICLE 31 :** Lieu de l'arbitrage
- ARTICLE 32 :** Accès du public aux audiences et aux documents
- ARTICLE 33 :** Observations des tiers
- ARTICLE 34 :** Droit applicable
- ARTICLE 35 :** Rapports d'experts
- ARTICLE 36 :** Mesures provisoires de protection et sentence définitive
- ARTICLE 37 :** Caractère définitif et exécution de la sentence
- ARTICLE 38 :** Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

- ARTICLE 39 :** Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 40 :** Consultations, amendements et autres mesures
- ARTICLE 41 :** Portée des obligations
- ARTICLE 42 :** Exclusions
- ARTICLE 43 :** Application et entrée en vigueur

ANNEXES

- ANNEXE I :** Expropriation
- ANNEXE II :** Réserves aux mesures ultérieures
Liste du Burkina Faso
Liste du Canada
- ANNEXE III :** Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée
- ANNEXE IV :** Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*
- ANNEXE V :** Exclusions au règlement des différends

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF BURKINA FASO (the “Parties”),

SEEKING to promote and to protect investments at the national and international levels;

UNDERSTANDING that investment is a form of sustainable development that meets present needs without compromising the ability of future generations to meet their own needs and that it is critical for the future development of national and global economies as well as for the pursuit of national and global objectives for sustainable development;

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party help stimulate mutually beneficial business activity, develop economic cooperation between the two countries and promote sustainable development,

UNDERSTANDING further that the promotion and protection of these investments requires cooperation between investors, host governments, and home governments;

RECOGNIZING the development to date of means of protection for foreign investors in international law;

RECOGNIZING the undertakings in the *United Nations Convention against Corruption*;

NOTING internationally recognized standards of corporate social responsibility;

RECOGNIZING the right of each Party to adopt or maintain any measures that are consistent with this Agreement and that relate to health, safety, the environment, or public welfare, as well as the difference in the Parties’ respective economies; and

RECOGNIZING that an international investment agreement should reflect the basic principles of transparency, stability, predictability, accountability, and legitimacy that apply to foreign investment regimes,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO (ci-après dénommés les « Parties »),

CHERCHANT à promouvoir et à protéger les investissements tant à l'échelle nationale qu'internationale;

COMPRENANT que l'investissement constitue une forme de développement durable qui répond aux nécessités du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins et qui est essentielle au développement futur des économies nationales et mondiale ainsi qu'à la poursuite des objectifs nationaux et mondiaux pour le développement durable;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable;

COMPRENANT, en outre, que la promotion et la protection de tels investissements bénéficient des efforts de collaboration entre investisseurs, gouvernements d'accueil et gouvernements d'origine;

RECONNAISSANT le développement de moyens de protection destinés aux investisseurs étrangers en droit international à ce jour;

RECONNAISSANT les engagements dans la *Convention des Nations Unis contre la corruption*;

RAPPELANT les normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises;

RECONNAISSANT le droit de chaque Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, par ailleurs compatibles avec le présent accord, qui se rapportent à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou à la sauvegarde du bien public, ainsi que la différence des économies respectives des Parties; et

RECONNAISSANT qu'un accord international d'investissement devrait refléter les principes essentiels de transparence, de stabilité, de prévisibilité, de responsabilité et de légitimité applicables aux régimes d'investissement étranger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“**competition authority**” means:

- (a) for Burkina Faso, the chairperson of the *Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation* (“National Commission on Competition and Consumer Affairs”) or a successor to be notified to Canada by diplomatic note; and
- (b) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to Burkina Faso by diplomatic note;

“**confidential information**” means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

“**covered investment**” means, with respect to a Party, an investment in its territory that is owned or controlled, directly or indirectly, by an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired thereafter;

“**disputing party**” means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“**enterprise**” means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

“**existing**” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“**financial institution**” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“**financial service**” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“**ICSID**” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

“**ICSID Convention**” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“**information protected under its competition laws**” means:

- (a) for Burkina Faso, protected information provided under *Loi n°15/94/ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso* [the Burkina Faso Competition Act], or a successor enactment; and
- (b) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, or a successor provision;

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, conclu à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, du président de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;
- b) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Burkina Faso par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, conclue à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement national** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, du gouvernement central;
- b) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, d'une collectivité territoriale;
- b) dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

“**intellectual property rights**” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“**investment**” means any kind of assets that an investor of a Party owns or controls in the territory of the other Party that involves the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, or the assumption of risk. An investment must be in one of the following forms:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution, only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor’s property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
 - (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) an intellectual property right; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and any related property right acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but “**investment**” does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit, including bank loans, in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend des avoirs de toute nature détenus ou contrôlés par un investisseur d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, lesquels supposent l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de profits ou de bénéfices, ou l'acceptation du risque. Un investissement doit adopter une des formes suivantes :

- a) une entreprise;
- b) une action ou un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) les actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) un droit de propriété intellectuelle;
- j) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits, incluant les crédits bancaires, dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;

- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of assets set out in subparagraphs (a) to (j);

“**investor of a Party**” means a Party, or a national or an enterprise of a Party, that seeks to make,¹ is making or has made an investment, but excludes an enterprise of a Party if investors of a non-Party or of the other Party own or control that enterprise and the enterprise does not have substantial business activity in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized at the time of the events giving rise to the claim;

“**measure**” includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

“**national**” means:

- (a) for Burkina Faso, a physical person who is recognized as a national of Burkina Faso under the law in force; and
- (b) for Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada;

except that:

- (c) a natural person who is a dual citizen of Canada and of Burkina Faso shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her dominant and effective nationality; and
- (d) a natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

“**national government**” means:

- (a) for Burkina Faso, the central government; and
- (b) for Canada, the federal government;

“**negotiated restructuring**” means the restructuring or rescheduling of a debt instrument that has been effected through:

- (a) a modification or amendment of that debt instrument, in accordance with its terms; or
- (b) a comprehensive debt exchange or other similar process in which the holders of no less than 75 percent of the aggregate principal amount of the outstanding debt under that debt instrument have consented to that debt exchange or other process;

“**New York Convention**” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“**person**” means a natural person or an enterprise;

“**respondent Party**” means a Party against which a claim is made under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

¹ It is understood that an investor “seeks to make” an investment only when the investor takes concrete measures to make this investment.

l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer¹, effectue ou a effectué un investissement, à l'exclusion d'une entreprise d'une Partie lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de l'autre Partie ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée au moment des événements donnant lieu à la plainte;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, des renseignements protégés fournis en vertu de la loi n°15/94/ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ou par tout autre texte la remplaçant;
- b) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Burkina Faso, d'une personne physique dont la qualité de ressortissant burkinabé découle du droit en vigueur;
- b) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;

¹ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes pour réaliser cet investissement.

“**sub-national government**” means:

- (a) for Burkina Faso, a territorial community; and
- (b) for Canada, a provincial, territorial or local government;

“**territory**” means:

- (a) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of the Party;
- (b) the exclusive economic zone of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
- (c) the continental shelf of a Party, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

“**Tribunal**” means an arbitration tribunal established under Article 25 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 29 (Consolidation) of this Agreement;

“**TRIPS Agreement**” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“**UNCITRAL Arbitration Rules**” means the United Nations Commission on International Trade Law *Arbitration Rules*, in their most recent form; and

“**WTO Agreement**” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

étant entendu que :

- c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui du Burkina Faso est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- d) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **restructuration négociée** » s'entend de la restructuration ou du rééchelonnement d'un instrument de la dette qui a été effectué par :

- a) soit la modification ou l'amendement de cet instrument, tel que prévu par ses modalités;
- b) soit un échange de dette global ou tout autre processus similaire par lequel les détenteurs d'au moins 75 p. 100 du montant total en principal de la dette au titre de cet instrument ont consenti à un tel échange ou à tout autre processus;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) ou 29 (Jonction de plaintes) du présent accord.

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS**ARTICLE 2****Scope**

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party; and
 - (b) a covered investment.
2. The obligations in Section B (Substantive Obligations) apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.
3. It is understood that this Agreement does not apply to any act or fact that occurred or any situation that ceased prior to the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 3**Promotion and Admission of Investment**

1. Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party. Each Party shall admit those investments in accordance with its laws and regulations otherwise consistent with this Agreement.
2. Each Party shall promote, to the extent possible, investment in its territory by the investors of the other Party.
3. Each Party may cooperate in the promotion of investment by its investors in the territory of the other Party. This cooperation may include events to promote joint investments, visits with industry leaders and investors, and other measures to promote investment.
4. Each Party may encourage its nationals who invest in the territory of the other Party to voluntarily transfer technology according to jointly determined terms and conditions.
5. Each Party shall encourage the sharing of information regarding investment opportunities.
6. Each Party shall encourage the creation of jobs in Burkina Faso through Canadian investments and the creation of jobs in Canada through investments from Burkina Faso, as well as the development of the skills related to these jobs.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas:
 - a) un investisseur de l'autre Partie;
 - b) un investissement visé.
2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est déléguée par cette Partie.
3. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à tout acte ou fait qui s'est déroulé ou toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3

Promotion et admission des investissements

1. Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire. Chacune des Parties admet ces investissements conformément à ses lois et règlements par ailleurs compatibles avec le présent accord.
2. Chacune des Parties promeut, dans la mesure du possible, les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.
3. Chacune des Parties peut coopérer à la promotion de l'investissement par leurs investisseurs sur le territoire de l'autre Partie. Cette coopération peut inclure des événements de promotion des investissements conjoints, des visites avec les dirigeants industriels et les investisseurs et d'autres mesures visant à promouvoir l'investissement.
4. Chacune des Parties peut encourager ses ressortissants qui investissent dans le territoire de l'autre Partie à procéder à des transferts de technologie à des conditions mutuellement convenues et sur une base volontaire.
5. Chacune des Parties encourage les échanges d'informations concernant les opportunités d'investissement.
6. Chacune des Parties encourage la création d'emplois au Burkina Faso par le biais d'investissements canadiens et la création d'emplois au Canada par le biais d'investissements du Burkina Faso, ainsi que le développement des compétences liées à ces emplois.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding Article 17(5)(b) (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors, to the investments of its own investors, and to non-Party investors and the investments made by non-Party investors with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife or a natural disaster.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, and who seek to provide services to an investment made by that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. A Party may not impose the following requirements in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of a covered investment or any other investment in its territory:
 - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
 - (b) to achieve a given level or percentage, in terms of volume or value, of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
 - (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
 - (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 17 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, aux investissements de ses propres investisseurs ainsi qu'aux investisseurs d'un État tiers et aux investissements effectués par des investisseurs d'un État tiers en ce qui a trait aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement visé ou de tout autre investissement :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné, en volume ou en valeur, de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;

- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
 - (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.
2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).
3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment made in its territory by an investor of the other Party or a non-Party investor, on compliance with the following requirements:
- (a) to achieve a given level or percentage, in terms of volume or value, of domestic content;
 - (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
 - (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
 - (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment made in its territory by an investor of the other Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.
- (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.
6. The provisions of:
- (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and
 - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.
2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné, en volume ou en valeur, de contenu national;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
 - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
- 4.
- a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
 - b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphe 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphe 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
 - c) des sous-paragraphe 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. A Party may not nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (“expropriation”), except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with Annex I (Expropriation).
2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“date of expropriation”), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria must include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, including non-economic criteria, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid expeditiously and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.
4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.
5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property rights, to the extent that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
 - (a) contributions to capital;
 - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
 - (c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
 - (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
 - (e) payments made under Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe I (Expropriation).
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent, incluant des critères non-économiques, permettant de déterminer la juste valeur marchande.
3. L'indemnité est versée dans les meilleurs délais, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.
4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.
5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :
 - a) les contributions aux capitaux;
 - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
 - c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
 - d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
 - e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);

- (f) payments arising under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

4. A Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

8. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures² that restrict transfers if the Party experiences serious balance of payments difficulties, or the threat thereof, provided that those measures:

- (a) are in effect for a period not exceeding 18 months, and if exceptional circumstances arise such that a Party seeks to extend those measures, that Party shall coordinate in advance with the other Party concerning the implementation of any proposed extension;
- (b) are not confiscatory;
- (c) do not constitute a dual or multiple exchange rate practice;

² However, each Party shall endeavour to provide that these measures are price-based.

- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéficiaires en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

8. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures² qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés au chapitre de la balance des paiements, à condition qu'elles:

- a) soient en vigueur pour une période n'excédant pas 18 mois, et que si des circonstances exceptionnelles surviennent et qu'une Partie cherche à prolonger ces mesures, elle doit, au préalable, coordonner avec l'autre Partie la mise en œuvre du prolongement proposé;
- b) ne soient pas spoliatrices;
- c) ne constituent pas une pratique de taux de change double ou multiple;

² Toutefois, chaque Partie s'efforce de favoriser les mesures fondées sur les prix.

- (d) do not otherwise interfere with an investor's ability to earn a market rate of return on any restricted assets³ in the territory of the Party;
 - (e) avoid unnecessary harm to the commercial, economic, or financial interests of the other Party;
 - (f) are temporary and phased out progressively as the situation that warrants the imposition of those measures improves;
 - (g) are applied on a national treatment or most-favoured-nation-treatment basis, whichever standard is more favorable;
 - (h) are promptly published by the government authorities responsible for financial services or central bank of the Party.
9. Paragraph 8 does not apply to measures that restrict:
- (a) payments or transfers for current transactions,⁴ unless:
 - (i) the imposition of those measures complies with the procedures set out in the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*, adopted at Bretton Woods (New Hampshire) on 22 July 1944; and
 - (ii) the Party coordinates those measures in advance with the other Party; or
 - (b) payments or transfers associated with foreign direct investment.

ARTICLE 12

Transparency

1. The Parties shall progressively endeavour to improve the transparency of their legislative, regulatory, administrative, and judicial processes in compliance with their respective domestic acts and regulations.
2. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
3. To the extent possible, each Party shall:
 - (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 2 that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.
4. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

³ For greater certainty, the term "restricted assets" in subparagraph (d) refers only to assets invested in the territory of the Party by an investor of the other Party that are restricted from being transferred out of the territory of the Party.

⁴ "Current transactions" has the meaning set forth in Article 30(d) of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund and, for greater certainty, includes interest pursuant to a loan or bond on any restricted amortization payments that are due during the period in which the controls on capital transactions are applied.

- d) ne nuisent pas à la capacité d'un investisseur de rapporter un taux de rendement du marché sur le territoire de la Partie sur les actifs restreints³;
 - e) ne lèsent pas inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
 - f) soient temporaires et progressivement éliminées à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;
 - g) soient appliquées conformément au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée, selon le standard le plus avantageux;
 - h) soient promptement publiées par les autorités gouvernementales responsables des services financiers ou de la banque centrale de la Partie.
9. Le paragraphe 8 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent, selon le cas :
- a) les paiements ou transferts concernant les transactions courantes⁴, sauf :
 - i) si ces mesures sont conformes à la procédure prévue dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, adoptés à Bretton Woods (New Hampshire), le 22 juillet 1944, et
 - ii) si la Partie coordonne ces mesures au préalable avec l'autre Partie;
 - b) les paiements ou transferts associés à l'investissement étranger direct.

ARTICLE 12

Transparence

1. Les Parties s'efforceront progressivement d'améliorer la transparence de leurs processus législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires en conformité avec leurs législations et règlements nationaux respectifs.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 2 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
4. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

³ Il est entendu que le terme « actifs restreints » au sous-paragraphe d) désigne seulement les actifs investis sur le territoire de la Partie, par un investisseur de l'autre Partie, qui ne peuvent être transférés à l'extérieur du territoire de la Partie.

⁴ Le terme « transactions courantes » a le sens donné à l'article 30d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, par souci de précision, comprennent les intérêts des prêts ou obligations sur les paiements d'amortissement restreints venant à échéance au cours de la période pendant laquelle des contrôles sur les transactions en capital sont appliqués.

ARTICLE 13**Subrogation**

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or title held by the investor.
2. A Party or an agency of a Party that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1 is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

ARTICLE 14**Taxation Measures**

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.
3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.
4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:
 - (a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with those Articles; or
 - (d) to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.
5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:
 - (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
 - (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) apply to taxation measures.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :
 - a) aux dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante;
 - c) à la modification des dispositions non-conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
 - d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
 - a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
 - b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:
- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
 - (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.
7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or arbitral panel formed pursuant to Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.
8. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

ARTICLE 16

Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :
- a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.
8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17**Reservations and Exceptions**

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to:

- (a) (i) any existing non-conforming measure, maintained in the territory of a Party;
- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in paragraph (a); or
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex II (Reservations for Future Measures).

3. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements set out in Annex III (Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment).

4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 9(1)(f) (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:

- (a) the TRIPS Agreement;
- (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
- (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

5. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management and Board of Directors) do not apply to:

- (a) procurement by a Party or a State enterprise; or
- (b) a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

ARTICLE 17

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :
 - a)
 - i) à toute mesure existante non-conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non-conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification de toute mesure non-conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II (Réserves aux mesures ultérieures).
3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée).
4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :
 - a) à l'Accord sur les ADPIC;
 - b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
 - c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
 - b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

6. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement does not apply to financial services.

ARTICLE 18

General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) a Party may adopt or enforce a measure necessary:
 - (i) to protect human, animal or plant life or health,
 - (ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or
 - (iii) to conserve living or non-living exhaustible natural resources;
 - (b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:
 - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
 - (ii) a disguised restriction on investment or investment-related international trade.
2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or 11 (Transfers).
4. This Agreement does not:
 - (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;

6. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 18

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
 - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
 - b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
 - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international lié à l'investissement.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) et 11 (Transferts).
4. Le présent accord n'a pas pour effet :
 - a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;
- (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry. "Person engaged in a cultural industry" means a person engaged in the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

- b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.

ARTICLE 19

Denial of Benefits

A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 19

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci.

**SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR
AND THE HOST PARTY**

ARTICLE 20

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 21

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under:
 - (i) Article 4 (National Treatment), with respect to the establishment and acquisition of an investment,⁵
 - (ii) Article 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), or
 - (iii) Article 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under:
 - (i) Article 4 (National Treatment), with respect to the establishment and acquisition of an investment,⁶
 - (ii) Article 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), or

⁵ Claims regarding the expansion of an investment may only be submitted if the measure regards the existing activities of the covered investment and if it has caused loss or damage to the covered investment.

⁶ Claims regarding the expansion of an investment may only be submitted if the measure regards the existing activities of the covered investment and if it has caused loss or damage to the covered investment.

SECTION C – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

ARTICLE 20

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
 - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement⁵,
 - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),
 - iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
 - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement⁶,
 - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),

⁵ Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.

⁶ Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.

- (iii) Article 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
3. A claim to the effect that a restructuring of debt issued by a Party breaches an obligation under this Agreement may not be submitted to arbitration or, if the claim is already submitted to arbitration, may not continue in arbitration under this Section, if the restructuring is a negotiated restructuring at the time of submission, or if the restructuring becomes a negotiated restructuring after the claim is submitted, unless it is alleged that the restructuring violates Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).
4. Notwithstanding Article 25(1) (Submission of a Claim to Arbitration), and subject to paragraph 3 of this Article, an investor of another Party may not submit under this Section a claim to the effect that a restructuring of debt issued by a Party breaches an obligation under this Agreement, other than an obligation under Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), unless 270 days have elapsed since the events that gives rise to the claim.

ARTICLE 22

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.
2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 21 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:
- (a) the investor and, where a claim is made under Article 21(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) the investor has delivered to the respondent Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 180 days prior to submitting the claim, that notice shall specify:
 - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under Article 21(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;

- iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
3. Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette émise par une Partie contrevient à une obligation découlant du présent accord ne peut être soumise à l'arbitrage ou, si la plainte a déjà été soumise, continuer de faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la présente section, si la restructuration est une restructuration négociée au moment de la soumission de la plainte à l'arbitrage ou si elle devient une restructuration négociée après cette soumission, sauf s'il est allégué que la restructuration contrevient à l'article 4 (Traitement national) ou à l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).
4. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte), et sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un investisseur d'une autre Partie ne peut soumettre une plainte en vertu de la présente section selon laquelle la restructuration de la dette émise par une Partie contrevient aux obligations découlant du présent accord autres que celles de l'article 4 (Traitement national) ou de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), à moins qu'un délai de 270 jours ne se soit écoulé depuis les événements donnant lieu à la plainte.

ARTICLE 22

Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 180 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

- (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);
- (e) in the case of a claim submitted under Article 21(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,
 - (ii) the investor clearly and unambiguously waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 21 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), and
 - (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under subparagraph (ii);
- (f) in the case of a claim submitted under Article 21(2) (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and
 - (ii) both the investor and the enterprise clearly and unambiguously waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 21 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

ARTICLE 23

Mediation

1. The disputing parties may at any time, be it after notice of intent to submit a claim to arbitration has been given or after a claim has been submitted to arbitration, agree to mediation.

- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce clairement et sans équivoque au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
 - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux clairement et sans équivoque au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 23

Médiation

1. Les parties au différend peuvent en tout temps, soit après la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ou après la soumission d'une plainte à l'arbitrage, consentir au recours à la médiation.

2. Mediation is voluntary and does not prejudice the position of each disputing party.
3. Mediation is governed by the rules jointly determined by the disputing parties.

ARTICLE 24

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 19 (Denial of Benefits).

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 18(2) or 18(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in Article 27(2) (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 18(2) or 18(3) (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree on the content of the report, they shall submit the issue to an arbitral panel established in accordance with Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

2. Le recours à la médiation est volontaire et sans préjudice de la position de chaque partie au différend.
3. La médiation est régie par les règles convenues par les parties au différend.

ARTICLE 24

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :
 - a) des institutions financières d'une Partie;
 - b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 19 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 27 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas sur le contenu du rapport, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 25

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 22 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, if only one Party is a party to the ICSID Convention;
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
 - (d) any other instrument that allows the arbitration procedure to be conducted in accordance with the provisions of this Agreement and that is adopted or applied by the national or regional arbitration centre proposed by the investor, provided that the disputing parties so agree. If the disputing parties cannot reach an agreement in this regard within 30 days following the investor's proposal, the investor may submit a claim under the instruments in paragraphs (a), (b) or (c).
2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.
3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1 and that apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
5. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents.

ARTICLE 26

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 22 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.

ARTICLE 25

Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :
 - a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
 - b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
 - c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
 - d) tout autre instrument adopté ou appliqué par le centre d'arbitrage national ou régional proposé par l'investisseur, qui permet la conduite de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du présent accord, et pour autant que les parties au différend y consentent. Si les parties au différend ne peuvent conclure un accord à cet effet dans les 30 jours qui suivent la proposition de l'investisseur, celui-ci pourra soumettre une requête en vertu des instruments prévus aux sous-paragraphes a), b) ou c).
2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.
3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :
 - a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
 - b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
 - c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.
5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

ARTICLE 26

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:

- (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and
- (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 27

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 29 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of the disputing parties, impartial, free of any real or perceived conflicts of interest, and not be affiliated with or take instructions from either of the disputing parties.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 29 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.

ARTICLE 28

Agreement to Appointment of Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor referred to in Article 21(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :
- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 27

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, impartiaux, libres de conflits d'intérêts réels et d'une apparence de conflit d'intérêt, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 28

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;

- (c) an investor referred to in Article 21(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 29

Consolidation

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:
 - (a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds for the order sought.
2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.
3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.
4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 25 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.
6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 25 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:
 - (a) the name and address of the investor;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds for the order sought.

- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 29

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :
 - a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
 - b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.
2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.
3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.
4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.
5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 25 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :
 - a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
 - b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.
6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 25 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.
8. A Tribunal established under Article 25 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 25 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 30

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. The respondent Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party is entitled, at its expense, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Party.
2. The other Party has the right to attend hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to the Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 31

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under Article 25(1) (Submission of a Claim to Arbitration) or 29(4) (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 32

Public Access to Hearings and Documents

1. A Tribunal award under this Section shall be publicly available, including via the internet, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.
8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.
9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 30

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.
2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 31

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 29 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 32

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, y compris par l'internet, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

4. The Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Section, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

ARTICLE 33

Submissions by a Non-Disputing Party

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party. The procedures set out in Annex IV (Procedural Rules for Submissions by *Amicus Curiae*) apply.

ARTICLE 34

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. When the respondent Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Article 17(1) (Reservations and Exceptions), or Annexe II (Reservations for Future Measures) or III (Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment), the Tribunal shall, at the request of that Party, request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of the delivery of the request, the Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. If the Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue. The joint interpretation is binding on the Tribunal.

ARTICLE 35

Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to submit a written report to it on any factual element that relates to an issue involving the environment, health, safety, security, or another scientific field that is raised by a disputing party, subject to any terms that are determined by the disputing parties.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 33

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend. Les procédures prévues à l'annexe IV (Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*) sont applicables à cette fin.

ARTICLE 34

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 (Réserves et exceptions) ou aux annexes II (Réserves aux mesures ultérieures) et III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée), le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 35

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so. The disputing parties are encouraged to provide the Tribunal with the reasons for such an agreement.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

ARTICLE 36

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 21 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 21(2) (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise):
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under paragraph (a) or (b) under a Party's domestic law.
4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 37

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi. Les parties au différend sont encouragées à fournir au tribunal les raisons d'une telle décision.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 36

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe a) ou b).

4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 37

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé dans ladite sentence.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

ARTICLE 38

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a respondent Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 38

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES**ARTICLE 39****Disputes between the Parties**

1. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled, if possible, through diplomatic channels.
2. If a dispute cannot be settled through diplomatic channels, the dispute is submitted to a joint commission composed of the representatives of each Party. The joint commission shall meet without delay, by any technological means available, at the request of one of the Parties. If the joint commission is unable to settle the dispute within six months of the date that the Parties request a joint commission, the dispute shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State, who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is prevented from discharging that function for another reason, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of a Party or is prevented from discharging this function for another reason, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of a Party shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.
6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where a Party invokes Article 11(6) (Transfers), 18(2) or 18(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.
7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.
8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

ARTICLE 39

Différends entre les Parties

1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé, si possible, par la voie diplomatique.
2. Si un différend ne peut être réglé par la voie diplomatique, il est soumis à une commission mixte, composée des représentants de chaque Partie. La commission mixte se réunit sans délai, par tout moyen technique disponible, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à partir de la date d'une demande d'une Partie pour la création d'une commission mixte, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.
8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall agree on the manner in which to resolve their dispute. The agreement must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to agree, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.



9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties s'entendent sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 40

Consultations, Amendments and Other Actions

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement;
 - (b) the interpretation or application of this Agreement; or
 - (c) the proposed amendments to this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take an action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.
4. The Parties generally meet once every five years, or by any technological means available, after the entry into force of this Agreement, in order to examine the application and effectiveness of this Agreement.
5. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the formalities required in its territory for the entry into force of any amendment to this Agreement. The amendment shall come into force on the date of the last of these notifications and shall constitute an integral part of this Agreement.

ARTICLE 41

Extent of Obligations

Each Party shall ensure that it takes all necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by its sub-national governments.

ARTICLE 42

Exclusions

Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex V (Exclusions from Dispute Settlement).

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40

Consultations, amendements et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur l'application du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent accord;
 - c) les propositions d'amendement au présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.
4. Les Parties se réunissent généralement une fois tous les cinq ans, ou en cas de besoin, par tout moyen technique disponible, après l'entrée en vigueur du présent accord afin d'en examiner l'application et l'efficacité.
5. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur d'un amendement au présent accord. L'amendement entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 41

Portée des obligations

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 42

Exclusions

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe V (Exclusion du règlement des différends).

ARTICLE 43

Application and Entry into Force

1. All Annexes are an integral part of this Agreement.
2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.
3. This agreement may be amended by mutual written consent of the Parties.
4. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 42 inclusive, as well as paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in two originals at Ottawa on this 20th day of April 2015, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Hippolyte Dah

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF BURKINA FASO**

ARTICLE 43**Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord.
4. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 42 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 20^e jour de avril 2015, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Edward Fast

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO**

Hippolyte Dah

ANNEX I
Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or a series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or the series of measures;
- (c) a non-discriminatory measure or series of measures of a Party designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation, except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably considered as having been adopted and applied in good faith.

ANNEXE I

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) une mesure ou une série de mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement ne constituent pas une expropriation indirecte, sauf dans de rares cas, tels ceux où cette mesure ou cette série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles aient été adoptées et appliquées de bonne foi.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Burkina Faso

In accordance with Article 17(2) (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Burkina Faso reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; and health), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Burkina Faso or a territorial community), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- licensing agriculture-, forestry-, livestock- and fish-farm-related activities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- licensing in the telecommunications services sector, if the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the establishment or acquisition in Burkina of an investment in the services sector, if the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Burkina's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*;
- development aid organizations, if the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the priority use of local products and services to the extent that those products and services are available at competitive terms of price, quality, warranty and delivery time, if the measure, otherwise consistent with Burkina Faso's obligations under the *WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures*, does not conform with Article 9 (Performance Requirements).

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Burkina Faso

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Burkina Faso se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Burkina Faso ou une collectivité territoriale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- l'octroi des licences d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'octroi des licences dans le secteur des services de télécommunications lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition au Burkina d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Burkina prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;
- les organisations d'aide au développement, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'utilisation prioritaire des services et produits de source locale dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison lorsque la mesure, par ailleurs compatible avec les obligations du Burkina Faso en vertu de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC, est non conforme à l'article 9 (Prescriptions de résultats).

Schedule of Canada

In accordance with Article 17(2) (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. “maritime cabotage” means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada;
- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada’s exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non-conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;

- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, on condition that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige- que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige- qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

ANNEX III**Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under a bilateral or multilateral international agreement in force on or signed prior to the date on which this Agreement came into effect.
2. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation,
 - (ii) fisheries, or
 - (iii) maritime matters, including salvage.
3. For greater certainty, treatment “with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment” referred to in paragraphs 1 and 2 of Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not include dispute settlement mechanisms, such as those provided for in Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party), that are provided for in international treaties or trade agreements.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.

2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :

- (a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
- (b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

3. Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux prévus à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), qui sont prévus dans des traités ou accords commerciaux internationaux.

ANNEX IV

Rules of Procedure for *Amicus curiae* Submissions

1. The person or entity seeking *amicus curiae* status must serve the Tribunal and all the disputing parties with an application for leave to file an *amicus curiae* submission and the proposed oral representations.
2. An application for leave to file an *amicus curiae* submission must:
 - (a) be made in writing, and be dated and signed by the person or entity that files the application, and include the address and other contact details of the applicant. The person or entity may be represented by counsel for this purpose;
 - (b) not exceed seven typed pages;
 - (c) describe the applicant, which include, if relevant, its membership and legal status (for example, company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether or not the applicant has an affiliation, direct or indirect, with a disputing party;
 - (e) identify any government, person or entity that has provided financial or other assistance to prepare the submission;
 - (f) specify the nature of the applicant's interest in the arbitration;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant plans to address in its written submissions;
 - (h) explain, by referring to the factors specified in paragraph 5, why the Tribunal should allow the submission; and
 - (i) be made in a language of the arbitration or in one of the official languages of the disputing Party.
3. The submission filed by an *amicus curiae* must:
 - (a) be dated and signed by the person who files the submission;
 - (b) be concise, and not exceed 30 typed pages, which includes any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the *amicus curiae*'s position on the issues; and
 - (d) address only matters within the scope of the dispute.
4. The Tribunal will set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file an *amicus curiae* submission.

ANNEXE IV

Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*

1. La personne ou l'entité demandant le statut d'*amicus curiae* doit transmettre au tribunal et à toutes les parties au différend une demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* et la présentation envisagée.
2. La demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être faite par écrit, datée et signée par la personne ou l'entité qui dépose la demande, et inclure l'adresse et les autres coordonnées de la requérante. Un avocat peut déposer et représenter la personne ou l'entité à cet effet;
 - b) ne pas dépasser plus de sept pages dactylographiées;
 - c) décrire la requérante, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, entreprise, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités, et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le demandeur);
 - d) divulguer si la requérante a ou non des liens, directs ou indirects, avec toute partie au différend;
 - e) identifier tout gouvernement, personne ou une entité qui a fourni un soutien financier ou une autre assistance dans la préparation de la soumission;
 - f) préciser la nature de l'intérêt dans l'arbitrage de la requérante;
 - g) identifier les questions spécifiques de fait ou de droit à l'arbitrage que la requérante prévoit couvrir dans sa communication écrite;
 - h) expliquer, par référence aux facteurs énoncés au paragraphe 5 ci-dessous, pourquoi le tribunal devrait accepter la soumission;
 - i) être faite dans la langue de l'arbitrage ou dans une langue officielle de la Partie au différend.
3. La soumission déposée par un *amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être datée et signée par la personne qui dépose la soumission;
 - b) être concise et en aucun cas dépasser 30 pages dactylographiées, y compris les annexes;
 - c) énoncer précisément la position de l'*amicus curiae* sur les questions concernant le différend;
 - d) aborder uniquement les questions qui concernent le différend.
4. Le tribunal fixera une date appropriée pour que les parties au différend se prononcent sur la demande d'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*.

5. In determining whether to grant leave to file an *amicus curiae* submission, the Tribunal must consider, among other things, the extent to which:
 - (a) the *amicus curiae* submission would assist the Tribunal to dispose of a question of fact or question of law related to the dispute;
 - (b) the *amicus curiae* submission would address a matter within the scope of the dispute;
 - (c) the *amicus curiae* has a significant interest in the arbitration; and
 - (d) the subject of the arbitration is a matter of public interest.
6. The Tribunal must ensure that:
 - (a) any *amicus curiae* submissions does not disrupt the proceedings; and
 - (b) any *amicus curiae* submissions do not unfairly prejudice either disputing party.
7. The Tribunal decides whether to grant leave to file an *amicus curiae* submission. If leave to file an *amicus curiae* submission is granted, the Tribunal sets an appropriate date for the disputing parties and the other Party to respond in writing to the *amicus curiae* submission.
8. A Tribunal that grants leave to file an *amicus curiae* submission is not required to address all aspects of the submission in the arbitration. The Tribunal may ask any person or entity to make oral representations before the Tribunal before it answers specific questions or questions regarding the *amicus curiae* submission.
9. Access to hearings and documents by persons or entities who apply for leave to file an *amicus curiae* submission in accordance with the procedures set out in this Annex is governed by the provisions pertaining to public access to hearings and documents under this Agreement.

5. Pour déterminer s'il convient d'accorder l'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*, le tribunal doit examiner, entre autres, la mesure dans laquelle:

- a) la communication d'*amicus curiae* aiderait le tribunal à la détermination d'un fait ou d'une question juridique liée au litige;
- b) la communication d'*amicus curiae* porte sur une question dans le cadre du différend;
- c) l'*amicus curiae* a un intérêt important dans l'arbitrage;
- d) il y a un intérêt public à l'objet de l'arbitrage.

6. Le tribunal doit s'assurer que:

- a) d'une part, toute communication d'*amicus curiae* ne perturbe pas la procédure;
- b) d'autre part, toute communication d'*amicus curiae* n'impose pas à l'une ou l'autre partie au différend un préjudice indu.

7. Le tribunal décide s'il doit accorder l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae*. Si l'autorisation est accordée, le tribunal fixe une date appropriée pour les parties au différend et l'autre Partie à répondre par écrit à la communication d'*amicus curiae*.

8. Un tribunal qui accorde l'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* n'est pas tenu de répondre à tous les points de la communication dans l'arbitrage. Le tribunal peut demander à toute personne ou entité de faire une présentation devant le tribunal avant de répondre à des questions spécifiques ou des questions concernant la communication d'*amicus curiae*.

9. L'accès aux audiences et des documents par des personnes ou entités qui ont soumis une demande d'*amicus curiae* conformément aux procédures de cette annexe sera régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents en vertu du présent accord.

ANNEX V

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.

ANNEXE V**Exclusions au règlement des différends**

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.